

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2026/31

REGLEMENTATION PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1 ;

Vu le règlement sanitaire du département du Val d'Oise ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 relatif au dépôt de déchets sur l'espace public ;

Vu le code civil ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de circulation ;

ARRETE

Article 1 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains :

Pour les trottoirs : sur toute la largeur,

S'il n'y a pas de trottoir : à un espace de 1.20 m de largeur.

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou occupants riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir. Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et démoussage des trottoirs. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les poubelles d'ordures ménagères et cartons doivent être retirées de la voie publique après la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 2 : ENTRETIEN DES VEGETAUX

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété. La tonte et l'entretien des bandes engazonnées au droit des propriétés incombent au propriétaire. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : DEJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants. La mairie a mis à la disposition des propriétaires de chiens, des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 4 : LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite sur les trottoirs. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de

cheminement accessible de 1,20m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementation en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou assermenté, habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur les supports de communication de la commune.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 23 février 2026

Le Maire

Stéphane CHORIN-SAVILL

